

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Vendredi 14 août 2026

À : 10h (Fin : 11h)

Lieu : Visioconférence

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Messieurs, M. BOUGER, M. BESNARD, J. CLOAREC, H. ILY, P. RAZER, B. LEBRETON

Assistent : Messieurs, C. COUE, Y. LECOCQ, C. PONTRUCHER

Excusés : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs M. HAYE, R. LECACHEUR, D. LE NORMAND, R. POUDELET, Y. HERVIAUX

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



1 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE

M. BLOUET Alan / GMH PLOMODIERN (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de PLOMODIERN du 29/07/2026 relatif à une demande de dérogation.

Rappel des faits : Une réponse avait déjà été faite le 13/06/2026 concernant une demande de précision sur les diplômes pour l'éducateur de leur équipe R3.

"Un nouvel entraîneur doit être titulaire du diplôme requis par le Statut afin de pouvoir être désigné. Par conséquent, en attendant l'obtention du diplôme pour Alan BLOUET le club devra désigner l'éducateur ayant fait monter l'équipe en R3 ou trouver un autre éducateur titulaire à minima du CFF3 ou DF Coach Séniors afin de couvrir votre équipe R3."

Considérant que M. Alan BLOUET nouveau au club de PLOMODIERN est seulement titulaire d'un CFF2,

En conséquence, étant nouveau au club M. Alan BLOUET ne peut pas bénéficier d'une dérogation dans le cadre d'une promotion interne malgré son inscription au DF Coach Séniors pour cette saison 2026-2027

En conséquence, M. Alan BLOUET n'a pas fait accéder l'équipe de PLOMODIERN en Régional 3,

La Commission refuse la dérogation au motif que l'éducateur étant nouveau au club et n'ayant pas le diplôme requis pour ce niveau de compétition, l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football ne peut s'appliquer.

La Commission rappelle la préconisation au club de réaliser une demande de dérogation (motif accession à une division supérieure) pour l'éducateur Claude HASCOET et ainsi le désigner pour votre équipe R3 étant donné qu'il s'agit de l'éducateur ayant fait monter l'équipe en R3.

M. COQUARD Killian / BO QUESTEMBERG (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de la BO QUESTEMBERG du 08/08/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. COQUARD Killian est titulaire d'un CFISE,

Considérant que M. COQUARD Killian avait permis à l'équipe de la BO QUESTEMBERG d'accéder en Régional 3,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. COQUARD Killian puisse encadrer l'équipe de la BO QUESTEMBERG qui évolue en Régional 3.



Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.3 du Statut des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

La commission préconise à M. COQUARD Killian de se rapprocher de son District pour la certification de son CFF3 (prochaine date le 16/10/2026).

M. GUYOMARCH Romain / EA ST RENAN (U15 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'EA ST RENAN du 02/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. GUYOMARCH Romain est titulaire d'un DF REF,

Considérant que M. GUYOMARCH Romain entre en formation Brevet de Moniteur de Football pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. GUYOMARCH Romain puisse encadrer l'équipe de l'EA ST RENAN qui évolue en U15 Régional 1.

M. JEULAND Clément / GF VITRE (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du GF VITRE du 27/07/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. JEULAND Clément est titulaire d'un DF Coach Jeunes,

Considérant que M. JEULAND Clément entre en formation Brevet de Moniteur de Football pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. JEULAND Clément puisse encadrer l'équipe du GF VITRE qui évolue en Régional 2 Féminine.

M. BUZULIER Corentin / CS ROSPEZ (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club du CS ROSPEZ du 11/08/2026 relatif au remplacement de M. LE CALVEZ Stéphane durant sa suspension.

En application de l'article 14 du Statut : « en cas de suspension ou d'indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

Pour une compétition R3 soumis au présent Statut, remplacement de l'entraîneur suspendu ou indisponible par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un module de formation d'éducateur ».

Considérant que M. BUZULIER Corentin est titulaire d'un CFI6.

La commission accorde le remplacement de l'éducateur principal suspendu, sous réserve que M. BUZULIER Corentin soit renseigné sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) pour chaque rencontre officielle de l'équipe R3. À défaut, toute absence de désignation sur la FMI entraînera l'application des sanctions financières prévues par le règlement soit 50 euros par absence à chaque match de championnat.



DOUBLE LICENCE TECHNIQUE / DOUBLE DÉSIGNATION

Mme LE CAMPION Marion / Plérin FC (Régional 1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du FC Plérin du 05/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que Mme Marion LE CAMPION possède un contrat à durée indéterminée au club du FC Plouagat Chate Lanrodec ainsi qu'un poste au club du FC Plérin,

Considérant que Mme Marion LE CAMPION aura à charge une équipe de l'école de football au club du FC Plouagat Chate Lanrodec et l'encadrement de l'équipe Régional 1 Féminine au club du FC Plérin,

La Commission **accorde une dérogation à Mme Marion LE CAMPION.**

Mme CORNU Mégane / Plérin FC (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du FC Plérin du 05/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que Mme CORNU Mégane possède un contrat à durée indéterminée au club de l'AS ROMILLE ainsi qu'un poste au club du FC Plérin,

Considérant que Mme CORNU Mégane aura à charge une équipe de l'école de football de l'AS ROMILLE et l'encadrement de l'équipe Régional 2 Féminine au club du FC Plérin,

La Commission **accorde une dérogation à Mme Mégane CORNU.**

M. POUPON Glenn / EA ST RENAN (U18 R1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel de l'EA ST RENAN du 12/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. POUPON Glenn possède une licence Technique / Régional avec un contrat à durée indéterminée au club de l'EA ST RENAN,



Considérant que M. POUPON Glenn a été désigné sur deux équipes au sein de l'EA ST RENAN, à savoir les Séniors Féminines Régional 1 et les U18 Féminines Régional 1,

La Commission **accorde une dérogation à M. Glenn POUPON.**

M. LE RAY Mateo / ELVEN FOOT (U17 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel de ELVEN FOOT du 29/07/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. LE RAY Mateo possède un contrat à durée indéterminée au club de SEMEURS GRANDCHAMP ainsi qu'un poste au club de ELVEN,

Considérant que M. LE RAY Mateo aura à charge une équipe de l'école de football de SEMEURS GRANDCHAMP et l'encadrement de l'équipe U17 Régional 1 au club de ELVEN,

La Commission **accorde une dérogation à M. Mateo LE RAY.**

2 – COURRIELS CLUBS

M. LAHAYE Thomas / FC TINTENIAC ST DOMINEUC (Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club du FC TINTENIAC du 12/08/2026 relatif à une demande de précision concernant une potentielle dérogation en R1 pour leur éducateur Thomas LAHAYE.

Si l'éducateur M. LAHAYE Thomas ne valide pas sa VAE (résultat en septembre) il ne pourra pas bénéficier d'une dérogation pour la saison 2026-2027,

En attendant pour les premiers matchs de championnat le club doit trouver une solution interne ou externe un éducateur ayant le diplôme requis soit titulaire du BEF,

A défaut, l'absence sur la FMI d'un éducateur ayant le diplôme requis pour le niveau R1 entraînera l'application des sanctions financières et sportives prévues par le règlement soit 170 euros par absence à chaque match de championnat.

M. LE GAL Yoann / GSI PONTIVY

La Commission prend connaissance du courriel du club de la GSI PONTIVY du 11/08/2026 relatif à une demande de précision concernant le renouvellement de sa carte professionnelle.

En attente de la carte professionnelle, la licence éducateur de M. LE GAL Yoann ne peut pas être validée.

En revanche, le club ne sera pas sanctionné de la non-désignation de cet éducateur sur une catégorie



M. GEORGELIN Benoît / LANNION FC (U18 R1 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du LANNION FC du 30/07/2026 concernant le recyclage de son diplôme soit le BEF prévue le 17 et 18 septembre 2026.

Aucune dérogation ne sera accordée concernant le recyclage d'un diplôme.

Par conséquent, tant que l'éducateur n'est pas à jour de son obligation de formation professionnelle continue il ne pourra pas couvrir le club et donc entraîne l'application de sanctions financières (50 euros par infraction) et sportives dès la première rencontre de championnat.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. GEORGELIN Benoît va posséder une licence Technique / Régional avec un contrat à durée indéterminée au club de LANNION FC,

Considérant que M. GEORGELIN Benoît a été désigné sur deux équipes au sein du LANNION FC, à savoir les Séniors Féminines Régional 2 et les U18 Féminines Régional 1,

La Commission pourra **accorder une dérogation pour une double désignation à M. GEORGELIN Benoît à partir de la délivrance de la licence technique.**

M. AUFFRET Matthieu / PLAINTEL SP (Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club du PLAINTEL SP du 12/08/2026 concernant un problème informatique pour la désignation de leur entraîneur en R1.

La saisie du contrat n'est pas possible. Par conséquent, la commission ayant connaissance du dossier le club ne sera pas sanctionnée d'absence de désignation jusqu'à résolution du problème.

3 – SUJETS DIVERS

La Commission souhaite faire un rappel pour les clubs qui n'ont pas encore désigné leur entraîneur principal pour la saison 2026-2027. À défaut, toute absence de désignation entraînera l'application des sanctions financières prévues par le règlement en fonction du niveau de l'équipe.

Yvan LECOCQ souligne que l'on devrait remonter une nouvelle fois à la F.F.F. les problèmes de Doubles Désignations. L'impossibilité informatiquement pour un éducateur d'avoir deux licences techniques dans des clubs différents. L'impossibilité informatiquement pour un éducateur d'être désigné sur 2 équipes soumises à une obligation de diplôme. L'impossibilité informatiquement de renseigner deux contrats de travail pour un même éducateur.

Patrick LE GOFF programme la prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs aura lieu le mercredi 09 septembre 2026 à 10H.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.



P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

